

2017_CT2_113

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention au Réseau Entreprendre Provence - Approbation d'une convention d'objectifs

Le 23 mars 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 mars 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy - AMEN Mireille – AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François - DAGORNE Robert – DELAVET Christian - DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger - LAFON Henri – MANCEL Joël – MATIN Régis - MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud - MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques – PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BARRET Guy – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à MERCIER Arnaud – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – de SAINTDO Philippe donne pouvoir à TALASSINOS Luc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – JOUVE Mireille donne pouvoir à GERARD Jacky – LAGIER Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - LHEN Hélène donne pouvoir à GOUIRAND Daniel – MALAUZAT Irène donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à HOUEIX Roger - MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROLANDO Christian donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – TERME Françoise donne pouvoir à SUSINI Jules – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – CRISTIANI Georges - GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe - LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique - YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Henri LAFON donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi

Interventions économiques

■ Séance du 23 mars 2017

05_2_10

■ ■ **Attribution d'une subvention au Réseau Entreprendre Provence -
Approbation d'une convention d'objectifs**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Economie, Nouvelles Technologies, Enseignement Supérieur

■ Séance du 30 Mars 2017

3007

■ Attribution d'une subvention au Réseau Entreprendre Provence - Approbation d'une convention d'objectifs

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Réseau Entreprendre Provence est une association qui aide les créateurs et repreneurs d'entreprise, afin de développer sur les territoires l'emploi et la compétitivité. Son objectif est de financer, mais surtout de valider et accompagner des projets à potentiel (des projets de PME générant plus de 6 emplois à 3 ans) en s'appuyant sur l'expertise d'entrepreneurs confirmés.

Après une année de transition en 2013, l'association à présent bien structurée a pu atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés : une centaine d'entreprises membres et une vingtaine de projets labellisés au cours de 10 comités d'engagement.

En 2017, l'association souhaite renforcer et pérenniser son ancrage territorial sur le Pays d'Aix et sur le Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Son objectif est de labelliser une vingtaine d'entreprises des territoires.

Le programme « Croissance » initié en 2016 prend de l'ampleur en 2017. Un plus grand nombre d'entreprises identifiées et implantées sur les deux territoires sont éligibles et devraient accéder très vite à ce dispositif destiné aux entreprises vouées à un fort développement (a minima 1M€ à l'entrée dans le programme et une quinzaine de salariés, avec un triplement du chiffre d'affaire et des effectifs à l'horizon 3 ans).

Un nouveau programme « Innovatech » adossé à l'offre d'accompagnement du Réseau permet à des entrepreneurs de l'innovation de bénéficier d'un effet de levier en phase émergence.

Le Réseau propose aujourd'hui une offre globale élargissant son panel d'entreprises potentielles éligibles.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

L'association compte enfin reconduire en 2017 les manifestations organisées sur le Pays d'Aix et le Pays d'Aubagne et de l'Etoile en 2016 : clubs des lauréats, clubs d'accompagnateurs, petits déjeuners, déjeuners, séminaire du programme Croissance.

Elle continuera également à participer activement aux événements locaux : Comités du Dispositif d'Amorçage de Provence, Energies de la Victoire, Talents du Pays d'Aix, Nocturnes de la Transmission, comité du DRM Lafarge, French Tech...

Elle planifiera enfin de grandes opérations de communication, afin de diffuser son action à un maximum de porteurs de projet susceptibles de bénéficier de son accompagnement.

Le budget prévisionnel 2017 de Réseau Entreprendre Provence s'élève à 204.200 € (cf. budget joint en annexe).

Pour les actions menées par l'association au titre de l'exercice 2017, le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 27.000 € (représentant 13,22 % du coût total prévisionnel), dont :

- 15 000 € seront pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CT4). La dépense en résultant sera imputée sur l'Etat Spécial du Territoire, sur la ligne Chapitre 65/6574 qui présente les disponibilités nécessaires ;
- 12 000 € seront pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2). La dépense en résultant sera imputée sur l'Etat Spécial du Territoire, sur la ligne 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole au Conseil de Territoire ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix le 23 mars 2017 ;
- L'avis émis par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile le 27 mars 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- La volonté politique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de soutenir un certain nombre d'associations à caractère économique, qui mènent, à l'échelle de son territoire des actions pertinentes, en cohérence avec les principaux axes de sa politique de développement économique.

Délibère

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'un montant de 27.000 € à l'association Réseau Entreprendre Provence.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'objectifs, ci-annexée, avec l'association Réseau Entreprendre Provence.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à hauteur de 15 000 € sur l'Est du pays d'Aubagne et à hauteur de 12 000 € sur l'Est du Pays d'Aix.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement des entreprises,
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, vice-Président délégué au Développement des entreprises, Zones d'activités, Commerces et Artisanat, habilité à signer la présente convention par délibération n°...../.....du Bureau de la Métropole en date du....., dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 MARSEILLE

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association Réseau Entreprendre Provence, représentée par ses Présidents en exercice, Monsieur Christian MALATERRE et Monsieur Claude SCHOONHEERE, régulièrement habilités à signer la présente convention, dont le siège est situé : 16 Place du Général De Gaulle – 13001 MARSEILLE

Ci-après dénommée l'« association »,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Renforcer et pérenniser son ancrage territorial sur le Pays d'Aix et sur le Pays d'Aubagne et de l'Étoile. Son objectif est de labelliser une vingtaine d'entreprises des

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

- deux territoires.
- Poursuivre le programme « Croissance » initié en 2016. Un plus grand nombre d'entreprises identifiées et implantées sur les deux territoires sont éligibles et devraient accéder très vite à ce dispositif destiné aux entreprises vouées à un fort développement (à minima 1M€ à l'entrée dans le programme et une quinzaine de salariés, avec un triplement du CA et des effectifs à l'horizon 3 ans).
 - Un nouveau programme « Innovatech » adossé à l'offre d'accompagnement du Réseau permet à des entrepreneurs de l'innovation de bénéficier d'un effet de levier en phase émergence.
 - Reconduire les manifestations organisées sur le Pays d'Aix et sur le Pays d'Aubagne et de l'Étoile en 2017 : clubs des lauréats, clubs d'accompagnateurs, petits déjeuners, déjeuners, séminaire du programme Croissance.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

Pour les actions menées par l'association au titre de l'exercice 2017, le soutien financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'élèvera à 27 000 € (représentant 13,22 % du coût total prévisionnel), dont :

- 15 000 € seront pris en charge sur le budget du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CT4). La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial du territoire, sur la ligne Chapitre 65/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

- 12 000 € seront pris en charge sur le budget du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2). La dépense en résultant sera imputée sur l'état spécial du territoire, sur la ligne 3A/61/6574 qui présente les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Bureau de la Métropole approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **27 000 euros (vingt-sept mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale) **ou** du Compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée (s'il s'agit d'une subvention spécifique).

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}/

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170323- 2017_CT2_113-DE Date de télétransmission : 31/03/2017 Date de réception préfecture :

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
(en six exemplaires originaux)

Vice-Président délégué au
Développement des entreprises, Zones
d'activités, Commerce, Artisanat,
Aménagement des zones d'activités

Gérard GAZAY

Le Président de l'association
Réseau Entreprendre Provence
M. Claude SCHOONHEERE
M. Christian MALATERRE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :

ANNEXE 1

II. Finances

Cochez la case correspondante :

Année civile

Saison année N/N+1

Subvention demandée pour 2017 : 15000 euros

RECETTES	* Au 30/09/16 (Euros)	2017 (Euros)
COTISATIONS		
<input type="checkbox"/> Cotisations, adhésions, dons	155 450	162 000
VENTES & PARTENARIATS		
<input type="checkbox"/> Vente de produits, places, prestations	2 500	2 200
<input type="checkbox"/> Partenariats, sponsors		
SUBVENTIONS PUBLIQUES		
<input type="checkbox"/> Conseil de territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile → 15000 reçus en octobre *		15 000
<input type="checkbox"/> Commune		10 000
<input type="checkbox"/> Conseil départemental		
<input type="checkbox"/> Région		
<input type="checkbox"/> Etat		
<input checked="" type="checkbox"/> Autres (MAMP Aix)	8 400	15 000
AUTRES RECETTES		
TOTAL	166 350	204 200

DEPENSES	2016 (Euros)	2017 (Euros)
PERSONNEL		
<input type="checkbox"/> Salaires, charges, primes	94 920	134 800
Préciser l'effectif en Equivalent Temps Plein : _____		
ACHATS ET SERVICES		
<input type="checkbox"/> Préciser les postes majeurs	19 740	14 700
FRN ADI7 / LOCAUX / ENTRETIEN / ASSURANCES / DOC.		
AUTRES DEPENSES (AUTRES SER. EXT. / AUTRES CH. DE G^o COMMUNE)	5 195	54 700
TOTAL	166 615	204 200

Avantages en nature	Nombre	Valeur 2017 (Euros)
MISES A DISPOSITION		
<input type="checkbox"/> Mise à disposition de personnel	/	/
<input type="checkbox"/> Mise à disposition de locaux		
<input type="checkbox"/> Mise à disposition de moyens : fluides, copieurs		

Position de trésorerie au 30/09/2016 : (265) € Actifs au bilan _____ €

Convention à signer (ou avenant) : Oui Non

Rappel : En vertu du Décret n° 2001/495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, il est fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède le seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; Cette convention doit définir l'objet de la subvention attribuée.

Certifié conforme, le 25/10/2016 à Aix Le Président

645, rue Mayor de Montrichet

Tech Indus - Bat B n°13

13854 AIX EN PROVENCE

Tél. : 06 19 05 23 19 DE

Accusé de réception en préfecture

013-200054807-201703233

Date de télétransmission :

31/03/2017

Date de réception préfecture :

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention au Réseau Entreprendre Provence - Approbation d'une convention d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **29 MARS 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170323-
2017_CT2_113-DE
Date de télétransmission :
31/03/2017
Date de réception préfecture :